



PA 2023

L'essentiel en bref

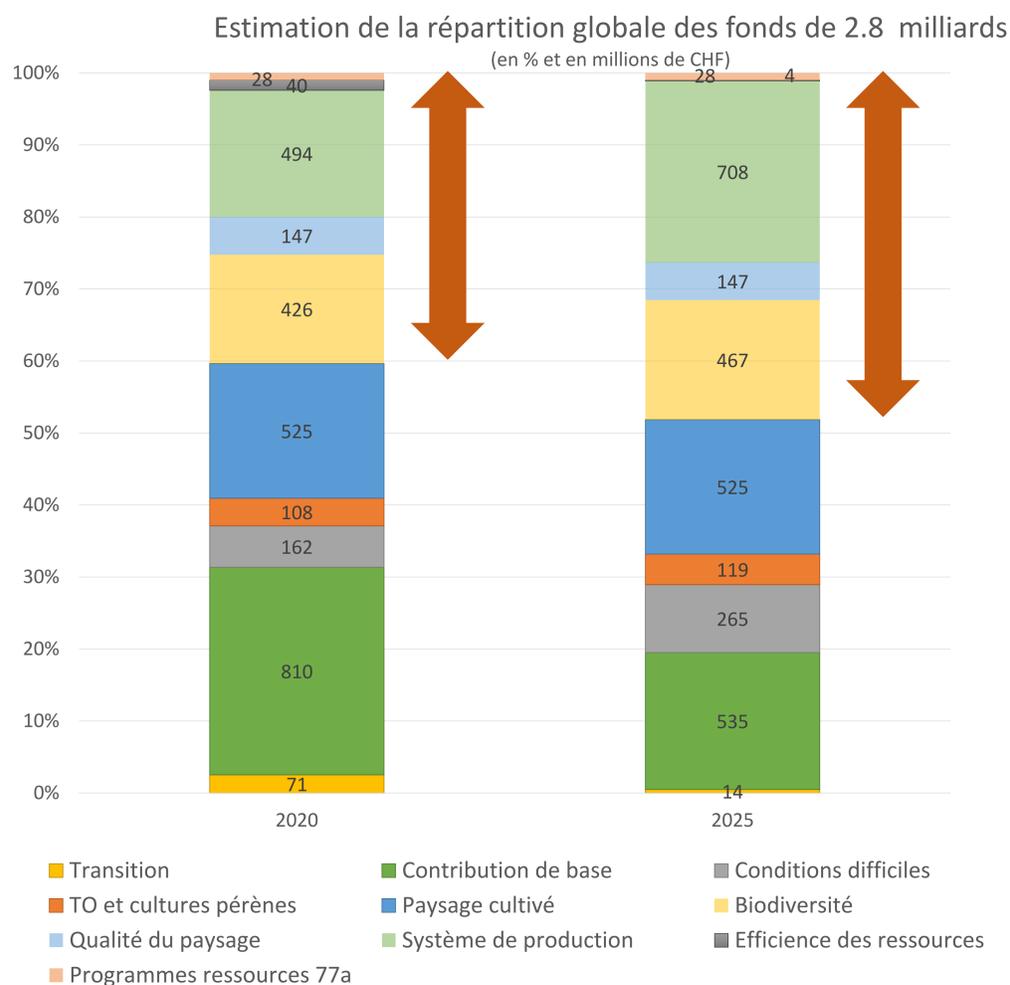


Partenaire média



MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

Répartition des fonds



- Budget global stable mais répartition différente
- Diminution des contributions de base de 33%
- Augmentation des contributions à la production dans des conditions difficiles
- Les contributions au système de production reprennent en partie l'efficacité des ressources
- Suppression du plafond des CHF 70'000.-/UMOS
- Suppression du plafond biodiversité

Modifications des montants de contributions

Contributions de base	2022 (par ha)	dès 2023 (par ha)
TO, culture pérennes, PT, SF hors SBP	CHF 900.- ¹	CHF 600.- ¹
SBP herbagère	CHF 450.- ¹	CHF 300.- ¹

Contributions à la production dans des conditions difficiles¹

Zone de collines	CHF 240.-	CHF 390.-
Zone montagne I	CHF 300.-	CHF 510.-
Zone montagne II	CHF 320.-	CHF 550.-
Zone montagne III	CHF 340.-	CHF 570.-
Zone montagne IV	CHF 360.-	CHF 590.-

¹La contribution est payée pour la SF permanente sur laquelle la charge minimale est atteinte

Contributions pour des cultures particulières

Pour les betteraves destinées à la fabrication de sucre	-	CHF 200.-/ha (uniquement si bio ou non-recours aux fongicides et aux insecticides)
---	---	---

Contribution à la qualité I

Bandes fleuries	CHF 2'500.-	-
Céréales en lignes de semis espacées	-	CHF 300.-

Plafonds

- Suppression du plafond des CHF 70'000.-/UMOS
- Suppression du plafond biodiversité

MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023



NOUVEAUTÉS DANS LES PER ET LES SPB

+ 10% ~~en~~ N et P

Bilan de fumure

But : Réduire les surplus d'éléments fertilisants

Suisse-Bilanz : **suppression** de la marge d'erreur de + 10% en azote (N) et phosphore (P)

Exigence pour le Suisse-Bilanz 2024 qui sera contrôlé en 2025

> 3 ha de TO = 3.5 % de TA en SPB

SPB

Dès 2023

Deux nouveaux types de SPB : Céréales en lignes de semis espacées et bandes semées pour organismes utiles

Uniquement pour les zones de plaine ou des collines

Si > 3 ha de terres ouvertes (TO) = obligation d'avoir 3.5 % des terres assolées (TA) en SPB

Dès 2024

SPB reconnues : jachères florales et tournantes; ourlets sur terres assolées; bandes culturales extensives; céréales en lignes de semis espacées (max. 50% des 3.5%); bandes semées pour organismes utiles; les SPB spécifiques à la région sur terres ouvertes

Surfaces agricoles utiles (SAU) avec 7% SBP

7% de SPB

Terres assolées (TA)

3.5% de SPB



Prairies temporaires (PT)

Terres ouvertes (TO)

3.5% de SPB

Cultures pérennes

Prairies permanentes

Exemple

SAU de 40 ha en zone de collines dont 12 ha de grandes cultures et 10 ha de prairies temporaires

7% de 40 ha : 2.8 ha de SPB

3.5% de SPB des 22 ha de TA : 0.77 ha sur les 12 ha de TO

Voir SPP

Produits phytosanitaires (PPh)

Dès 2023

- Sélection et utilisation ciblées des PPh
- Nouveautés pour les pulvérisateurs
- Système de points attribués pour réduire la dérive et le ruissellement des PPh

NOUVELLES SPB

~~Bandes fleuries~~
CHF 2'500.-

Bandes semées pour organismes utiles (BS)

	Terres Ouvertes	Cultures Pérennes
Réalisation	Bande de 3-6 m de large sur toute la longueur de la culture	Inter-rang ; max. 5% de la surface des cultures pérennes
Restriction	Semences reconnues par l'OFAG, uniquement ZP et ZC	
Engagement	Min. 100 jours	4 ans
Semis	Annuelle ou pluriannuelle tous les 4 ans avant le 15 mai	Pluriannuelle tous les 4 ans avant le 15 mai
Fumure et PPh	Pas de fertilisants; herbicides en plante par plante uniquement	
Fauche	Annuelle : Interdite Pluri. : dès la 2 ^{ème} année sur max. ½ de la surface; pas entre le 01.10 et 01.03	Max. ½ surface; max. 6 semaines entre 2 fauches sur la même surface
Saisie	Code culture Acorda	Coche sur la culture pérenne
Contributions	CHF 3'300.-/ ha de BS	CHF 4'000.- /ha de BS (base 5%)

Céréales en lignes de semis espacés

	Exigences
Céréales	Céréales de printemps ou d'automne
Semis	min. 40% des rangs du semoir pas semés min. 30 cm en inter-rang sous-semis de trèfle ou mélanges trèfle-graminées autorisés
Désherbage	Printemps : 1 passage de herse étrille ou une application d'herbicide jusqu'au 15.04 Automne : application d'herbicide et herse étrille autorisée PPh autorisés pour les traitements des céréales en grande culture
Fumure	Autorisée
Contributions	CHF 300.-/ha (max. 50% des 3.5% sur TA)

Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1



Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



■ semé (1)
● non semé (0)
▬ voie de circulation (0)



MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

NEW

Contribution pour une utilisation efficace de l'azote en grandes cultures

Contribution versée sur les terres assolées pour les Suisse-Bilanz ne dépassant pas 90% des besoins en azote.

100.-/ha

Contrôle dès 2024 sur
le Suisse-Bilanz 2023

NEW

Contributions pour une couverture appropriée du sol

Grandes cultures et légumes de conserve		250.-/ha
Mise en place	<p>Max. 7 semaines entre la récolte du précédent et la mise en place de la culture ou interculture</p> <p>Été Automne</p>	<p>Exception Couverture pas nécessaire si culture récoltée après le 30 septembre</p>
Culture de printemps	<p>Aucun travail du sol n'est effectué avant le 15 février</p> <p>Hiver Printemps</p>	<p>Exception Travail du sol en bande en vu d'un semis en bande autorisé avant le 15 février</p>
Autres légumes annuels, petits fruits annuels, plantes aromatiques et médicinales annuelles		1'000.-/ha
<p>Au moins 70% de la surface est couverte en tout temps par une culture ou une interculture</p>		
Vignes		1'000.-/ha
<ul style="list-style-type: none"> Au moins 70% de la surface de vigne est enherbée Le marc est rapporté et épandu sur la surface de vigne de l'exploitation 		
<p>Durée d'engagement de 4 ans</p>		



Pour toucher les contributions en 2023, les exigences doivent être respectées à partir de la récolte 2022 !

Contributions pour des techniques culturales préservant le sol

NEW

Éléments existants maintenus		
<p>Semis sous litière Travail du sol sans labour</p>	<p>Semis en bandes Max 50% de la surface de sol travaillée</p>	<p>Semis direct Max 25% de la surface de sol travaillée</p>

- Pas de labour entre la récolte du précédent et la récolte de la culture principale
- Max 1.5 kg de matière active de glyphosate/ha/an

Exceptions

Pas de contribution pour :

- Prairies temporaires en semis sous litière
- Intercultures
- Blé et triticales après maïs

Nouvelles exigences	
	<ul style="list-style-type: none"> Sans labour Avec labour

- Min. 60% des TO de l'exploitation
- Exigence des couvertures

Durée d'engagement de 4 ans

Tarif unique 250.-/ha



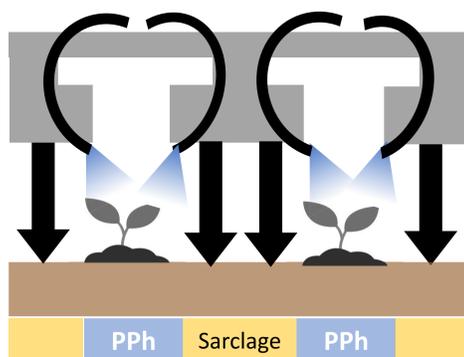
MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

Contributions pour non-recours aux herbicides en grandes cultures

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière et le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiées

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux herbicides **total ou partiel** = traitement en bande sur la ligne, max. 50% de la surface



NEW

Nouvelles exceptions

- Plante par plante autorisé
- Betteraves sucrières : traitement 100% de la surface jusqu'au stade 4 feuilles possible
- Pommes de terre : défanage possible



Durée d'engagement de **1 an**

Modifications

NEW

- Inscription **par culture**
- De la **récolte du précédent à la récolte** de la culture



Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Légumes de conserve en plein champ | <ul style="list-style-type: none"> Cultures principales sur TO, sans culture spéciale mais y compris tabac et endives |
|--|--|

600.-/ha

250.-/ha

Exception : SPB, sauf céréales en lignes de semis espacés

Surfaces BIO éligibles

Contributions pour non-recours aux PPh en grandes cultures (Extensio)

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux régulateurs, fongicides, stimulateurs de défense naturelle de synthèse et insecticides



- Kaolin autorisé dans le colza
- Inscription **par culture**
- Distinction possible pour la production de semences de céréales
- Surfaces BIO éligibles

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maïs Soja Céréales ensilées Cultures spéciales SPB (hors céréales en lignes de semis espacés) | <ul style="list-style-type: none"> Céréales Céréales en lignes de semis espacés Lin Tournesol Pois Féverole Lupin Méteil céréales + légumineuses | <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Betteraves sucrières Légumes de conserve en plein champ |
|---|--|--|

0.-/ha

400.-/ha

800.-/ha



Durée d'engagement de **1 an**

Modifications

NEW

- Fongicides et *Bacillus thuringiensis* autorisés pour les pommes de terre
- Huile de paraffine autorisée pour les plants de pommes de terre

Contribution pour les cultures particulières octroyée à la betterave sucrière augmente de 2'100.-/ha à 2'300.-/ha si non-recours PPh ou Bio

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière sont supprimées

MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

Contributions pour la réduction des PPh en cultures spéciales

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la viticulture et l'arboriculture, ainsi que le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiés

↔ = cumulables

Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture Petits fruits Permaculture Plantes aromatiques et médicinales Houblon, rhubarbes, asperges Légume, hors légumes de conserve 	<p>Cultures pérennes</p> <p>Herbicide foliaire autorisé autour du cep ou du tronc</p> <p>Autres cultures spéciales</p> <p>Non-recours total ou partiel (max. 50% sur le rang) Plante par plante autorisé</p>
1'000.-/ha	Engagement de 4 ans pour les cultures pérennes; 1 an pour les autres
<p>Exception : SPB, champignons, surfaces cultivées toute l'année sous abris</p> <p>Surfaces BIO éligibles </p>	

Contributions pour non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits

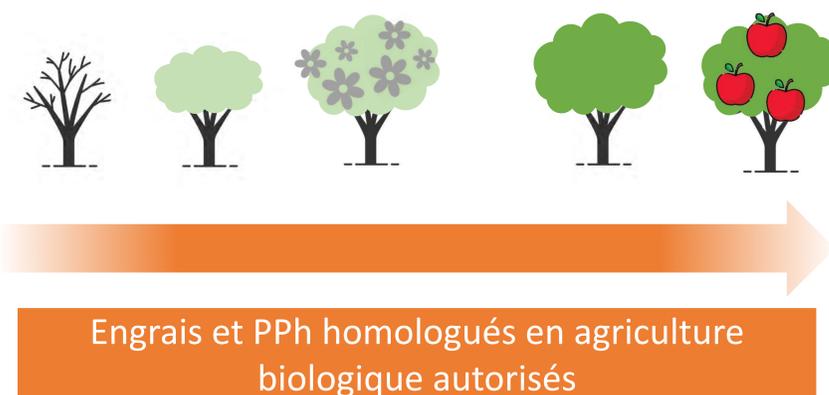
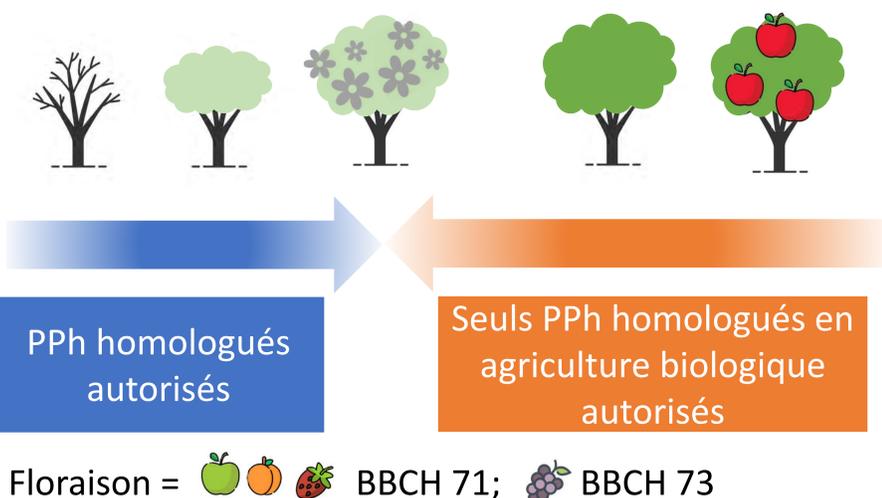
Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Légumes plein champ Légumes sous tunnel Petits fruits 	<ul style="list-style-type: none"> Les produits homologués en BIO ne sont pas autorisés Macro organismes, micro organismes, substances de base sont autorisés
1'000.-/ha	
<p>Exception : légumes de conserve de plein champ</p> <p>Surfaces BIO éligibles </p> <p>Engagement de 1 an</p>	

Contributions pour non recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture <ul style="list-style-type: none"> Fruits à pépins Fruits à noyaux Viticulture Petits fruits 	<p>Cuivre limité à</p> <ul style="list-style-type: none"> + : 1.5 kg/ha/an et : 3 kg/ha/an
1'100.-/ha	Engagement de 4 ans
Surfaces BIO éligibles	

Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture Petits fruits Permaculture (min. 50% de cultures spéciales) 	<ul style="list-style-type: none"> PPH et engrais Engagement de 4 ans <ul style="list-style-type: none"> Interruption en cas de reconversion au BIO Max. 8 ans de contribution Commercialisation en conventionnel
1'600.-/ha	
<p>Exception : surfaces BIO </p>	



MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

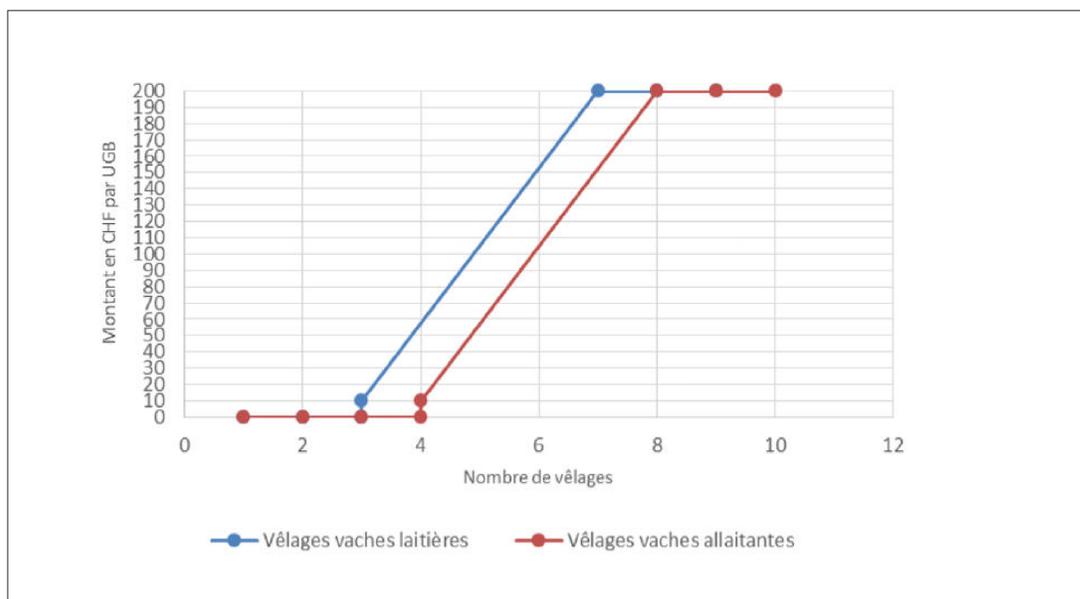


ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE PRODUCTIVE DES VACHES

But : Diminuer les émissions d'azote et des gaz à effets de serre (GES) en augmentant la durée de vie des vaches

de 10.- à 200.-/UGB

Uniquement pour les vaches laitières et les vaches allaitantes



Vaches laitières

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **3** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **7** vêlages

Vaches allaitantes

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **4** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **8** vêlages

Exemple pour 20 UGB vaches laitières

Moyenne des vêlages : 4.0 (nombre de vêlages pour les vaches laitières qui sont réformées au cours des 3 dernières années)

Résultat : CHF 57.50 par UGB **Total** CHF 1'150.- pour l'exploitation

Inscription en août 2023
pour 2024

ALIMENTATION BIPHASE DES PORCS

- ✓ Contribution maintenue jusqu'en 2026 (**dans les PER dès 2027**)
- ✓ Engraissement avec au minimum deux aliments différenciés
- ✓ Valeurs limites selon les catégories d'animaux (**Projet!**)

35.-/UGB

	Valeur limite g MA / MJ EDP
Truies allaitantes	12.0
Truies gestantes	10.8
Porcelets sevrés	11.8
Porcs à l'engrais	10.5
Verrats	10.8

MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023



CONTRIBUTION À LA MISE AU PÂTURAGE

But : Renforcer la détention au pâturage permet de réduire les émissions d'ammoniac



Uniquement pour les bovins et buffles d'Asie

Particularité

En cas de participation au programme « mise au pâturage » pour une catégorie de bovins, tous les autres bovins doivent respectés et être inscrits à la SRPA « standard ».

Inscription en août 2022 pour 2023

350.-/UGB

Bovins de plus de 160 jours

530.-/UGB

Bovins jusqu'à 160 jours

Exigences

	Jours de pâturage <i>Mai à octobre</i>	Part de pâturage	Sorties hivernales <i>Novembre à avril</i>	Contribution
SRPA « standard »	26	4 ares / UGB	13 jours / mois	CHF 190.- par UGB (370.- / UGB veaux)
SRPA « Mise au pâturage »	26	70 % de la MS ingérée	22 jours / mois	CHF 350.- par UGB (530.- / UGB veaux)

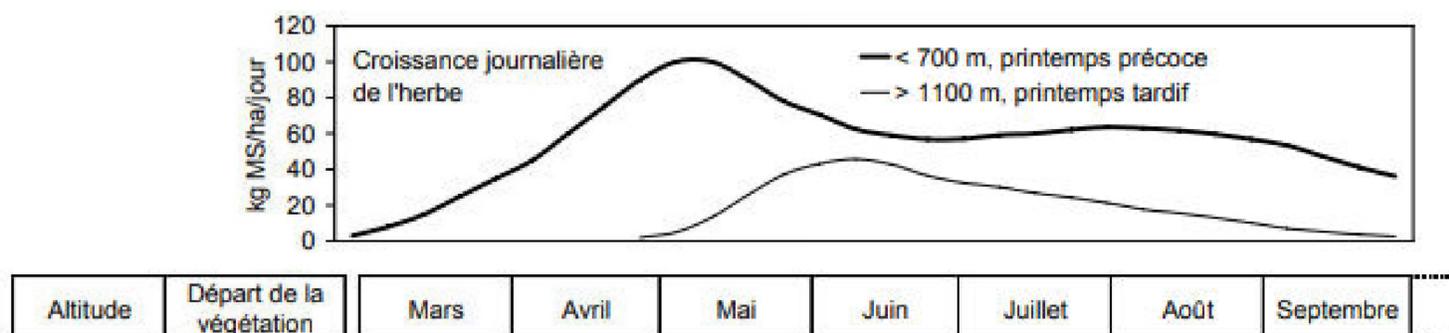
Remarques

Les exceptions de la SRPA (*fortes précipitations ; au printemps si les conditions locales ne permettent pas encore de sorties au pâturage ; durant les premiers dix jours de la période de tarissement ; dérogations cantonales en cas de sécheresse...*) sont aussi applicables pour la contribution à la mise au pâturage.



SRPA + Mise au pâturage pour la même catégorie n'est pas cumulable.

Figure 1 : Croissance de l'herbe et dates des quatre périodes de pâture selon l'altitude et le départ de la végétation

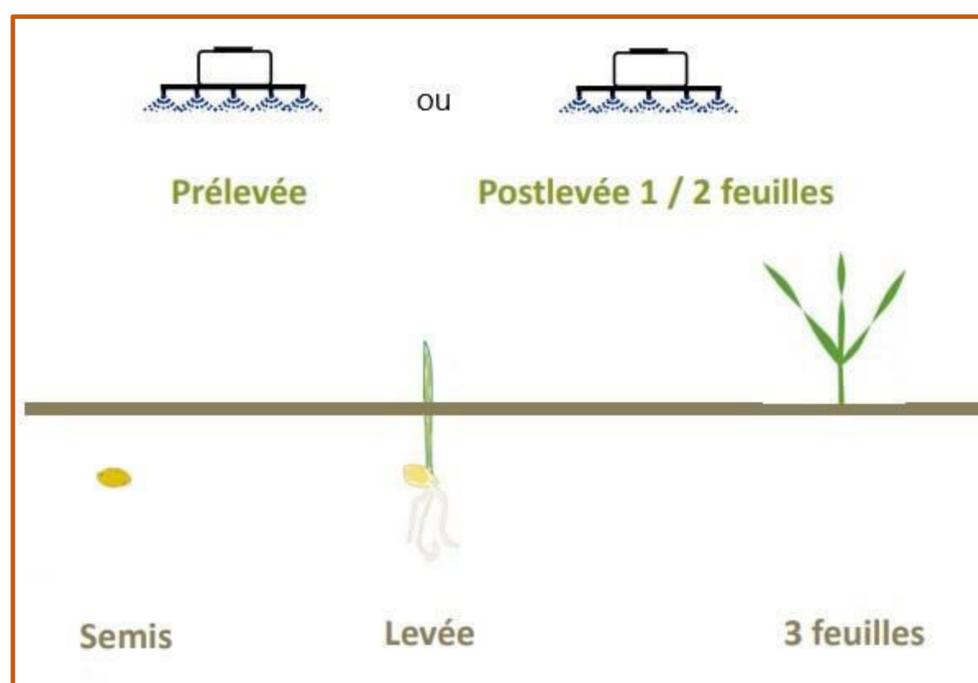


En pratique, pour couvrir 70 % de la MS au pâturage, il faut compter **20 à 25 ares** de surface pâturable par vache laitière et 15 à 20 ares par vache allaitante.

MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

Périodes d'application des PPh en PER

- ✓ Prolongement de la période d'application des PPh jusqu'au **15 novembre**
 - ✓ Abolition de la date limite du **10 octobre** pour les interventions en pré-levée dans les céréales
- ➔ Plus de souplesse pour désherber chimiquement les céréales en automne



- 😊 Fenêtre de désherbage plus large
- 😊 Optimisation du moment d'application (humidité du sol)
- 😊 Valorisation de l'effet racinaire (notamment *pendiméthaline* et *prosulfocarbe*) sur des adventices en germination
- 😊 Intéressant pour lutter contre les graminées (ray-grass, vulpin)
- 😊 Permet de limiter le développement de résistance en changeant le mode d'action des herbicides
- 😊 Veiller à ce que les semences soient bien recouvertes
- 😊 Eviter dans la mesure du possible les traitements tardifs (novembre) pour limiter le transfert dans les eaux de surface

MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

Retrait de certaines matières actives en PER

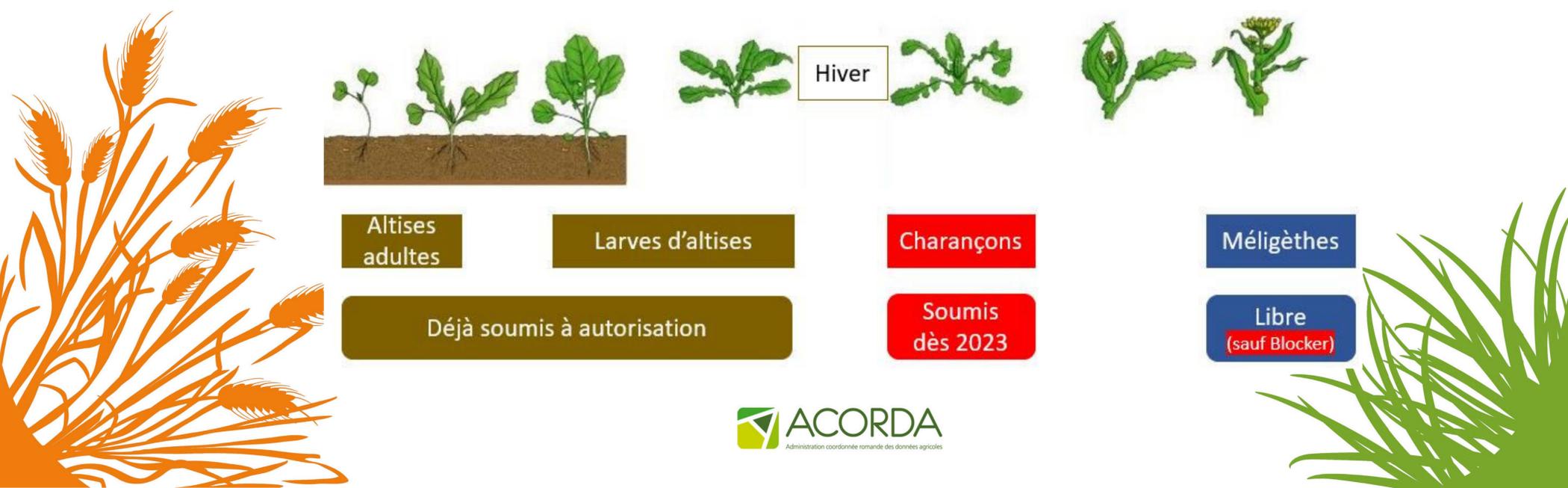
- ➔ Les matières actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux (superficielles ou souterraines) ne doivent pas être utilisées en PER.
- ➔ Des autorisations spéciales peuvent être délivrées si aucune substitution par des substances à risque plus faible n'est possible.

Matières actives retirées en PER dès le 01.01.2023

Substances	Produits	Cultures	Alternatives
S-METOLACHLORE ^{1 2}	Dual Gold, Calado, Deluge,...	Maïs, betteraves, tournesol, soja	- Diméthénamide-P (Frontier X2, Spectrum)
TERBUTHYLAZINE ²	Gardo Gold, Aspect, Spectrum Gold, Successor T,...	Maïs	- Tricétones (Callisto, Laudis, Barst,...) - Sulfonylurées (Equip Power, Adengo, Titus,...)
NICOSULFURON ²	Dasul Extra, Elumis, Hector Max,...	Maïs	- Diméthénamide-P (Frontier X2, Spectrum)
MÉTAZACHLORE	Butisan S, Devrinol Plus, Nimbus Gold,...	Colza	- Clomazone + Pethoxamide (Rodino Ready, Colzaphen) - Napropamide + Clomazone (Devrinol Top)
DIMETHACHLORE	Brasan Trio, Colzor Trio, Galipan 3	Colza	- Diméthénamide-P + Quinmérac (Tanaris, Solanis)

¹ contre souchet comestible ou ² dans maïs-semences : possible sur autorisation

Changements administratifs dans la lutte contre les insectes dans le colza

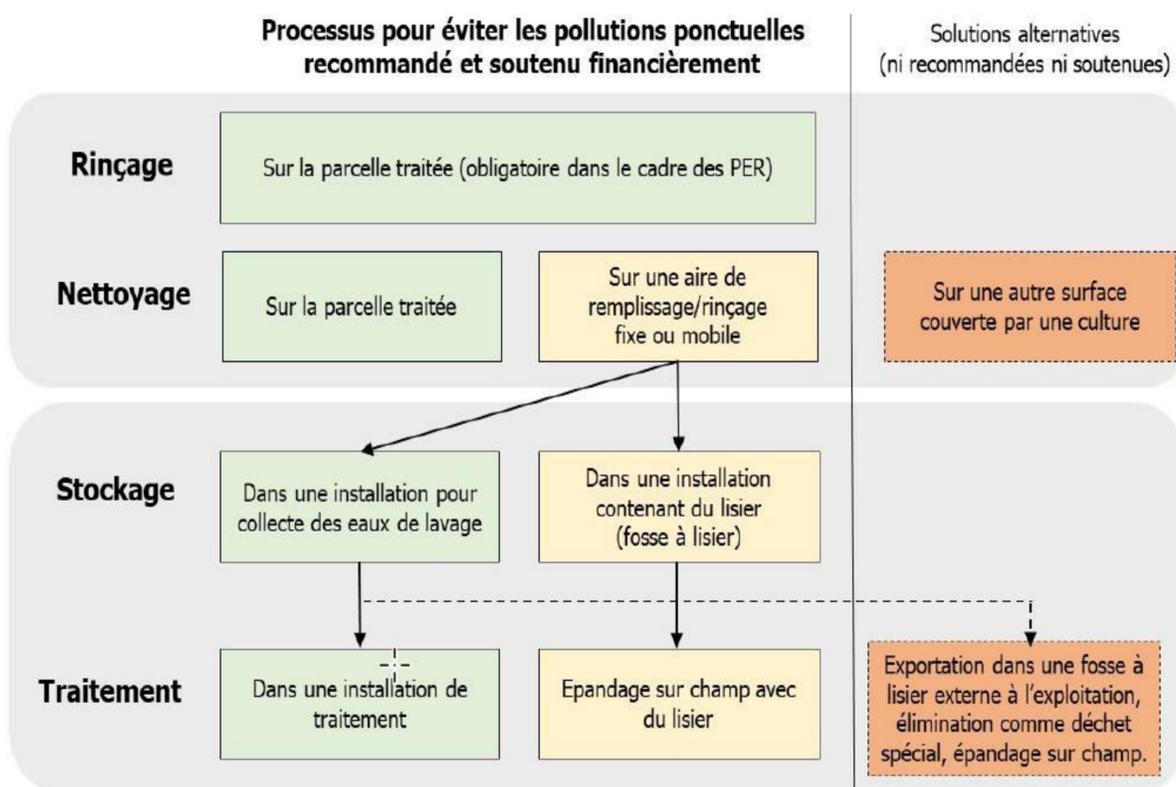


PROTECTION DES EAUX

Place de lavage et remplissage des pulvérisateurs

Exigences

- Recommandation intercantonale



Loi sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 6 LEaux

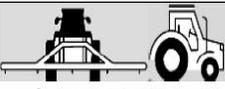
¹Il est **interdit** d'introduire **directement** ou **indirectement** dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également **interdite**.
²De même, il est **interdit** de **déposer** et **d'épandre** de telles substances hors d'une eau s'il existe un **risque** concret de pollution de l'eau.

Art. 7 LEaux

¹Les **eaux polluées** doivent être **traitées**. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une **autorisation cantonale**.

- Place étanche avec récupération des écoulements

- Couverture fortement recommandée
- Eaux de pluie de la place = traitement comme eaux de lavage

Utilisation de la place	 Phytosanitaires + machines	 Phytosanitaires uniquement	 Machines uniquement
Destination des eaux			
	Si place non couverte, eaux pluviales à considérer avec les eaux de lavage		
Fosse à lisier active en vue d'un épandage ultérieur	Oui ¹	Oui	Oui ¹
Traitement en circuit fermé (évaporation)	Oui ²	Oui	Oui ²
Traitement en circuit ouvert (cf. b. ci-après)	Admissible ²	Admissible	Admissible ²
Cuve en vue d'un épandage ultérieur	Admissible ²	Admissible	Admissible ²
Collecteur EU / STEP	Non	Non	Oui ^{3,4}
Collecteur EC	Non	Non	Non

- Décanteur avec coude plongeur recommandé en amont de la fosse à lisier.
- Système de prétraitement (décanteur et séparateur d'hydrocarbures) recommandé en amont du réservoir de collecte.

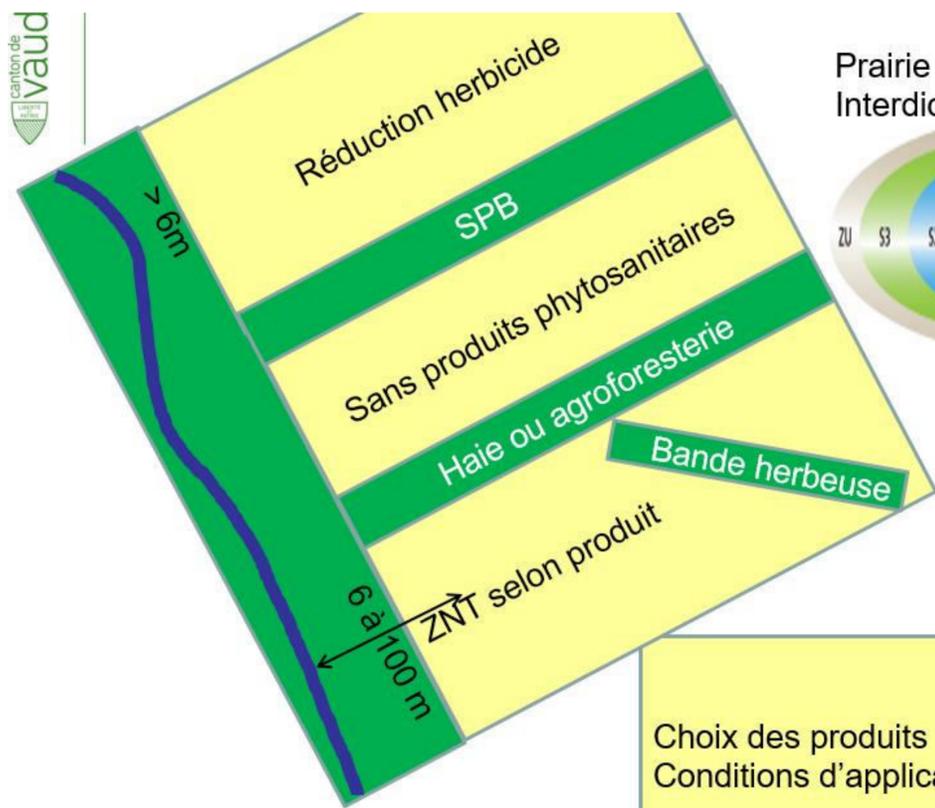
3. Selon SN 592 000 et si place couverte

Lavages sans produit de nettoyage ou détergent et à une pression inférieure à 10 bars : Décanteur avec coude plongeur requis avant déversement dans le collecteur EU (STEP).

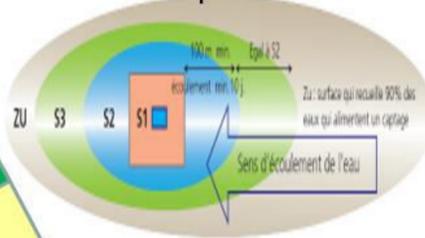
Lavages avec produits de nettoyage et détergents ou à une pression supérieure à 10 bars : Décanteur et séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence avant déversement dans le collecteur EU (STEP).

4. Uniquement pour le lavage des machines sans engrais de ferme.

PHYTO ET PROTECTION DES EAUX



Prairie Interdictions produits S2



Lieu	Activité	Eau de pluie	Remplissage phyto	Lavage phyto	Lavage avec huile/graisse	Lavage engrais de ferme
Surface végétalisée			Non	1 fois/an		Oui
Place reliée à une fosse à lisier		Fosse ou infiltration ¹⁾	Fosse	Fosse	Fosse (coude)	Fosse
Place reliée à une cuve ²⁾ avec épandage ³⁾		Cuve ou infiltration ¹⁾	Cuve	Cuve	Cuve après séparateur ⁴⁾	Cuve ⁴⁾
Place reliée à un système d'évaporation ⁵⁾		Infiltration ¹⁾	Evaporation	Evaporation	Evaporation ⁶⁾	Evaporation ⁶⁾
Place reliée à la STEP		Non	Non	Non	STEP après séparateur	non

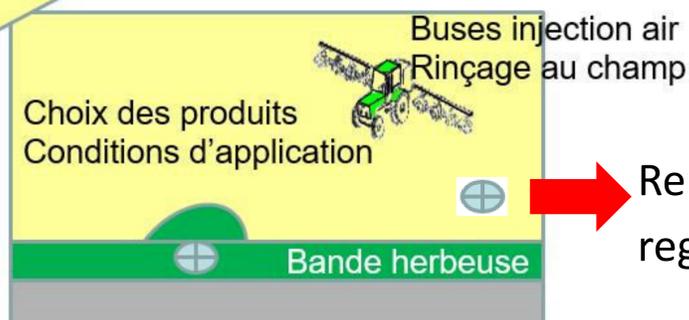
A privilégier Possible Pas autorisé

Remplissage Lavage



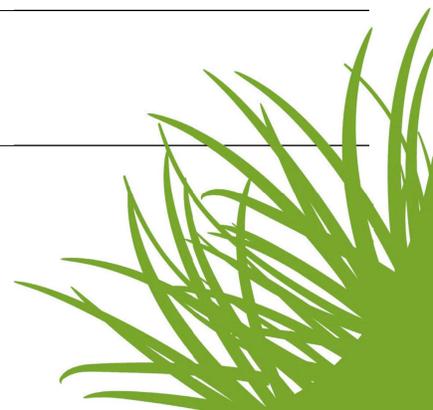
- 1) Séparation avec un système de vanne sécurisée. Infiltration uniquement possible en üB. En AU et zone de source, couverture avec un toit
- 2) Cuve double peau (bac de récupération) ou fosse contrôlée étanche
- 3) Epandage à max 10 m³/ha, hors zones S1-S2, à 20 m d'un cours d'eau et sur sol capable d'absorber (chaumes)
- 4) Volume d'eau important à stocker
- 5) Différents systèmes sont reconnus : évaporation sur substrat terreux (Biobac, ...), Osmofilm, Ecobang, RemDry. ...
- 6) Le grand volume d'eau rend l'évaporation très coûteuse

Transfert dans l'eau:
mesures de réduction



Remplacement des couvercles de regards au champ

Notes

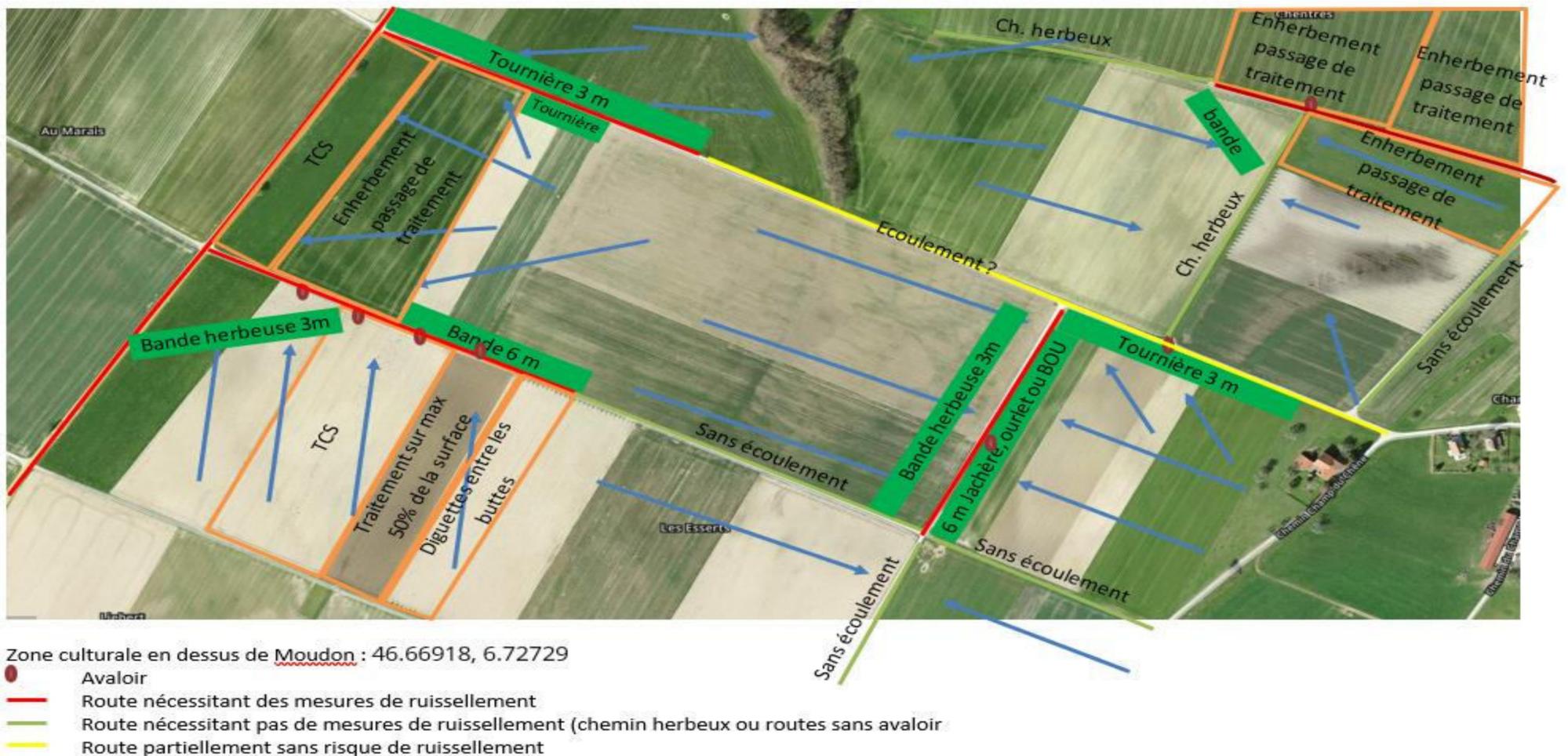


PHYTO ET PROTECTION DES EAUX

Réduction du risque de ruissellement => contrôlé dès 2024

- a) Quels sont les routes concernées? **En dur, en aval des parcelles et avec écoulement**
 b) Quelles sont les mesures à mettre en place? **Autres mesures en discussion**

	Bande herbeuse	Type de travail du sol	Mesures spécifiques dans la parcelle	Application de produits
1 pt	6 m (surface entièrement enherbée)	<ul style="list-style-type: none"> Semis direct Semis en bande Semis sous litière 	<ul style="list-style-type: none"> Diguettes entre les buttes. Enherbement des passages de traitement Bande herbeuse (min. 3m) dans les zones à l'origine du ruissellement. Enherbement des tournières (3 à 4 m) 	Traitement sur moins de 50 % de la surface (p. ex. traitement en bande)



Réduction du risque de dérive contrôlé dès 2024

Pt	Buses	Matériel	Parcelle
1	Buses à injection avec max. 3 bar de pression (75 % de réduction de dérive)	Pulvérisation sous-foliaire dès que l'interrang est fermé	Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée

Type de buses	Illustration	Taille des gouttelettes de pulvérisation				
		Très fine (~150 µm)	Fine (~250 µm)	Moyenne (~350 µm)	Grosse (~450 µm)	Très grosse (~550 µm)
		Risque de dérive				
		Couverture du feuillage				
		Pénétration dans la culture				
Jet plat ordinaire*		[Bar chart showing coverage and penetration]				
Jet plat ordinaire à limitation de dérive*		[Bar chart showing coverage and penetration]				
Buses injection d'air		[Bar chart showing coverage and penetration]				
Pulvérisateur à rampe à assistance d'air (TWIN)		Dépend du type de buse				

ISO 26368	Injection air	Bar	l/ha														
			5 km/h	6 km/h	7 km/h	8 km/h	10 km/h	12 km/h	14 km/h	16 km/h	18 km/h						
110-02	EG	1.0	0.46	110	92	79	69	55	46	39	35	31					
	TG	2.0	0.56	134	112	96	84	67	56	48	42	37					
	MG	3.0	0.65	156	130	111	98	78	65	56	49	43					
	G	4.0	0.82	192	160	137	120	96	80	69	60	53					
	M	5.0	0.92	221	184	158	138	110	92	79	69	61					
110-025	EG	1.0	0.57	137	114	98	86	68	57	49	43	28					
	TG	2.0	0.7	168	140	120	105	84	70	60	53	47					
	MG	3.0	0.81	194	162	139	122	97	81	69	61	54					
	G	4.0	0.99	238	198	170	149	119	99	85	74	66					
	M	5.0	1.15	276	230	197	173	138	115	99	86	77					
110-03	EG	1.0	0.69	166	138	118	104	83	69	59	52	46					
	TG	2.0	0.84	202	168	144	126	101	84	72	63	56					
	MG	3.0	0.97	233	194	166	146	116	97	83	73	65					
	G	4.0	1.19	286	238	204	179	143	119	102	89	79					
	M	5.0	1.37	329	274	235	206	164	137	117	103	91					
110-04	EG	1.0	0.91	218	182	156	137	109	91	78	68	61					
	TG	2.0	1.12	269	224	192	168	134	112	96	84	75					
	MG	3.0	1.29	310	258	221	194	155	129	111	97	86					
	G	4.0	1.58	379	316	271	237	190	158	135	119	105					
	M	5.0	1.82	437	364	312	273	218	182	156	137	121					

Tableau des diamètres, gamme de pression de pulvérisation, taille des gouttes, litrage/minute et volume appliqué en l/ha, adapté des tables de produit Lechler. <https://www.lechler.com/>

FT Agridea 18.11

